ARRETE MUNICIPAL n° 2024-37

Arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets

Le Maire de la Commune de Le Mené,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L 541-3,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-13 à . 2224-17,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2 et R 635-8,
Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté du 15 février 1980 et modifiés par arrêtés préfectoraux,
Vu le règlement du Plan local d'urbanisme,
Vu le rapport de délit de police municipal n°02-2024 en date du 22 janvier 2024 constatant au lieu dit le VAUMORIN parcelle 066 ZH 71 à Le Gouray :

- l'élimination irrégulière de déchets générateurs de nuisances
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux, liquides insalubres,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (…) »,

Considérant que le dépôt est constitué sur la parcelle 066 ZH 71 de Mr Patrice Gicquel, le VAUMORIN à Le Gouray occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er : Mr Patrice Gicquel demeurant 19 rue du Mené à Collinée 22330 Le Mené est mis en demeure d'évacuer, sous un délai de 15 jours, à réception du présent arrêté , les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis le VAUMORIN parcelle 066 ZH 71 à Le Gouray 22330 LE MENE et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

Article 2 : En cas de non respect de cette injonction, il pourra être fait application à l'encontre de Mr Patrice Gicquel des procédures prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (obligation à consigner une somme d'argent, faire procéder à l'exécution d'office, suspendre le fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage, ordonner le versement d'une astreinte journalière de 1500 € maximum par jour de retard d'exécution et ordonner le paiement d'une amende de 150 000 € maximum).

Article 3 : Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie Le Mené et transmis à la Préfecture le 1er février 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Le Mené dans le délai de deux mois à compter de sa publication; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site vvww.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Mr le Maire, la gendarmerie, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté est transmis aux Maires délégués du Gouray et de Collinée, à la brigade de gendarmerie de Merdrignac.

A Le Mené, le 26 janvier 2024
Le Maire
Gérard DABOUDET